

**"EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)"**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS**

N° de Parquet :
97000316
N° de jugement :
1045/97

PREL

A l'audience publique du mercredi 3 septembre 1997 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur BOUVIER, Vice-Président, Monsieur SOULARD et Monsieur PANOUILERES, Juges, assistés de Madame AURANGE, Premier Greffier en présence de Monsieur MICOLET, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

Mademoiselle B Sarah

; représentée par Maître BUFFARD Marie Christine, Avocat inscrit au Barreau de ST-ETIENNE;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Florent G

etudiant en informatique ; célibataire, de nationalité française, jamais condamné ; libre;

comparant et assisté de Maître MAILLAU, Avocat au Barreau de VALENCE;

prévenu de :

Mise ou conservation en mémoire informatique des données nominatives sans l'accord de l'intéressé.

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur G Florent**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître BUFFARD Marie Christine, Avocat de Mademoiselle B Sarah, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions. Maître MAILLOT, Avocat de Monsieur G Florent a été entendu en sa plaidoirie;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a

Arrêt CA de NIMES du 6.11.98

C. 20000 F d'amende, rejet des poursuites

statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur G. Florent a été cité à l'audience du 3 septembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître ARNAUD, Huissier de Justice à ANNONAY, délivré le 23 juin 1997 à sa personne;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à TALENCIEUX et sur l'ensemble du territoire national, de septembre 1996 à Janvier 1997, mis ou conservé en mémoire informatique des données nominatives sans l'accord expresse de l'intéressée qui directement ou indirectement fait apparaître ses moeurs;

infraction prévue et réprimée par les articles 226-19 et 226-31 du Code Pénal ;

Attendu que pour sa défense Florent G fait valoir que :

-l'infraction de mise en mémoire informatique des données sensibles a pour but de prévenir les discriminations fondées sur la race, les opinions politiques, philosophiques et de ne pas apporter d'entrave à la liberté de penser et à la liberté syndicale et que la loi doit s'entendre dans le cadre de constitution de fichiers,

- qu'avant d'être codifiée sous l'article 226-19 du Code Pénal, l'incrimination était visée par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui doit s'interpréter en référence à l'article 42, que l'article 45 de la loi dispose que les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée ; qu'ainsi l'élément matériel de l'infraction doit être notamment l'existence d'un fichier au sein duquel figurerait la photographie ; qu'il ressort des procès-verbaux qu'il n'a constitué aucun fichier ;

-que l'infraction de conservation d'une donnée sensible n'est pas constituée si les données collectées ne figurent pas dans un fichier mais dans un dossier individuel isolé, non conservé dans un quelconque fichier, qui peut être une collection structurée de dossiers personnels ;

Attendu qu'il convient en préliminaire de noter que l'article 226-19 du Code Pénal est inclus dans une section 5 qui traite des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, qui a été créée aux fins de prendre en considération les incidences des nouvelles technologies de l'information ; que l'article 226-19 du Code Pénal vise le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée et ne réduit pas l'infraction à la constitution de simples fichiers, que cette infraction était prévue antérieurement par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; Qu'une première lecture de l'article 226-19 montre qu'il s'applique aux traitements automatisés des données nominatives

normalement entendues au sens des articles 4 et 5 de la loi de 1978,

-qu'est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques relatifs à la collecte, à l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives, la notion de traitement automatisé devant être entendue extensivement et ne peut en aucun cas être confondue avec la notion de fichier ; que par traitement automatisé il convient d'entendre également l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion et tout autre forme de mise à disposition de données à caractère personnel,

Qu'en l'espèce l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 devenu l'article 226-23 du Code Pénal ne peut recevoir application car il vise les fichiers non automatisés ou mécanographiques;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'Internet est un service de communication audiovisuelle ; qu'il faut entendre par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories du public par un procédé de communication, de signes, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée,

-que le réseau INTERNET permet la consultation et l'exploitation de services à travers des configurations informatiques ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de Florent G que vers le mois de Septembre 1996 il a pris un abonnement "INTERNET" qu'à partir de cet abonnement il a obtenu un modem qu'il a installé chez lui à TALENCIEUX, qu'il a pris des photos à caractère pornographiques de Sarah B ; qu'il a fait passer ces photos à plat afin de faire ressortir l'image sur l'ordinateur et qu'il a mis ces photos sur son compte personnel sur INTERNET; que ces pages ont été bloquées 2 ou 3 jours après; que le prévenu a remis une disquette représentant des photos prises avec Sarah B , qu'au vu des pièces annexées à la procédure les photos sont "complétées" par un texte en relation avec celles-ci quant aux moeurs de la personne représentée ; qu'il ressort de l'ensemble des éléments qui viennent d'être développés que l'infraction reprochée à Florent GERY est constituée ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Mademoiselle B Sarah s'est constituée partie civile;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme;

Que sa demande tend à la condamnation de G au paiement de la somme de 80.000 francs pour le préjudice moral et 5.223,93 francs pour le préjudice matériel ;

Attendu qu'une somme de 3.000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;Attendu qu'il convient de déclarer G responsable du préjudice subi par Mademoiselle B Sarah ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats,

le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20.000 francs pour le préjudice moral et de rejeter la demande concernant le préjudice matériel ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 3.000 francs;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de **Monsieur G Florent** ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare **Monsieur G Florent** coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne **G Florent** à la peine de HUIT MOIS d'emprisonnement;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui;

Le condamne en outre à 5.000 francs d'amende.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de **Mademoiselle Sarah B**

Reçoit **Mademoiselle B Sarah** en sa constitution de partie civile;

Déclare **G Florent** responsable du préjudice subi par **Mademoiselle B Sarah** ;

Condamne **G Florent** à payer à **Mademoiselle B Sarah** la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral;

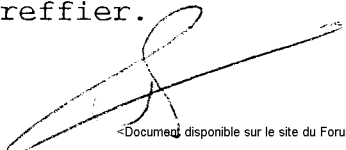
Rejette la demande concernant le préjudice matériel ;

Condamne **G Florent** à verser à **B Sarah**, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 3.000 francs;

la présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.



POUR EXPEDITION CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF,

